



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**ARRETE N° 01-2021EI DU 04 FEVRIER 2021**  
portant enregistrement,  
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,  
d'une unité de méthanisation au lieu-dit « Lescogan » à BEUZEC-CAP-SIZUN  
et du plan d'épandage des digestats associé

**SARL CAP METHA**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n° 2781 ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2016-2021 approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Baie de DOUARNENEZ approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets adopté le 23 mars 2020 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Beuzec-Cap-Sizun approuvé le 24 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (installation de méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;

- VU** la preuve de dépôt n° 55-18629-2014/D du 3 février 2014 délivrée à la SARL CAP METHA dans les limites des rubriques n° 2781-1-c et n° 2910-C-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à la suite de sa déclaration relative à l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le site de Lescogan à Beuzec-Cap-Sizun ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 9 juillet 2020 par la SARL CAP METHA, dont le siège social est situé au lieu-dit « Lescogan » à Beuzec-Cap-Sizun, en vue de l'augmentation de la capacité de traitement de son installation de méthanisation exploitée à la même adresse et de l'épandage des digestats sur des terres agricoles ;
- VU** le rapport n° 2020 03 788 et les propositions du 30 juillet 2020 de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Finistère concluant au caractère complet et régulier du dossier présenté à l'appui de la demande susvisée à la date du 9 juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 août 2020 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande susvisée du 01 au 28 septembre 2020 inclus ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur le territoire des communes de Beuzec-Cap-Sizun, Confort-Meilars, Mahalon, Plozévet, Pont-Croix et Poullan-sur-mer ;
- VU** la publication le 07 août 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** la mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère (<http://www.finistere.gouv.fr/>) de la demande d'enregistrement de la SARL CAP METHA ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 1<sup>er</sup> et le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Beuzec-Cap-Sizun en date du 14 septembre 2020 ;
- VU** la lettre préfectorale du 17 novembre 2020 invitant la SARL CAP METHA à apporter des éléments de réponse aux observations du public et à proposer d'éventuelles adaptations à son projet ;
- VU** la réponse de la SARL CAP METHA du 26 novembre 2020 à la lettre du 17 novembre 2020 susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2020 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée jusqu'au 08 février 2021 inclus ;
- VU** le rapport n° 2020 06 656 et les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la DDPP en date du 18 décembre 2020 ;
- VU** la lettre préfectorale du 24 décembre 2020, notifiée le 29 décembre 2020, invitant la SARL CAP METHA à participer à la séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 28 janvier 2021 et lui transmettant une copie du rapport et des propositions du 18 décembre 2020 susvisés pour observations éventuelles ;
- VU** l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 28 janvier 2021 au cours de laquelle le gérant de la SARL CAP METHA a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté d'enregistrement porté à la connaissance de la SARL CAP METHA par lettre préfectorale du 29 janvier 2021 notifiée le 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**VU** le message de la SARL CAP METHA du 02 février 2021 par lequel elle précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté d'enregistrement susvisé ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'avis des conseils municipaux de Confort-Meilars, Mahalon, Plozévet, Pont-Croix et Poullan-sur-mer dans le délai imparti arrivé à expiration le 13 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée de la SARL CAP METHA relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (installation de méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et, qu'en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles L.214-3 à L.214-6 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la demande justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des sols est compatible avec leur affectation agricole et que le pétitionnaire a transmis les documents d'urbanisme en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet de méthanisation à la ferme permet la valorisation des déchets de l'exploitation et d'un environnement proche en produisant de l'énergie utilisée localement ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements de l'exploitant et des travaux déjà entrepris ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les affectations du sol ainsi que les enjeux locaux et nationaux, notamment le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (2016-2021) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Douarnenez ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement et l'instruction de la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas de cumul des incidences avec d'autres projets d'installation dans le secteur d'étude ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions prévues par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement pour justifier d'instruire le dossier selon la procédure d'autorisation ne sont pas remplies ;

**CONSIDÉRANT** l'article R.512-46-7 du code de l'environnement, pris en application du décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, qui prévoit que le demandeur peut adresser, le cas échéant, en un exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles en application de l'article L.512-7-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des éléments fournis par la SARL CAP METHA dans son dossier de demande d'enregistrement et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des instances concernées et des réponses apportées par le pétitionnaire, l'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques durant l'activité de l'unité de méthanisation projetée par l'exploitant sur le site de Lescogan à Beuzec-Cap-Sizun ;

**CONSIDÉRANT** que les équipements nécessaires au fonctionnement de l'établissement font l'objet de suivi et d'entretien régulier par du personnel formé présent au sein de l'établissement et par des organismes extérieurs spécialisés ;

**CONSIDÉRANT** que, sur le projet, les moyens d'intervention et de secours en cas de sinistre sont suffisants selon l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours le 16 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenus par des mesures compensatoires retenus par le pétitionnaire au travers de sa demande ainsi que par les prescriptions fixées au présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1, L.511-2 et L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales d'enregistrement sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

L'unité de méthanisation de la SARL CAP METHA, dont le siège social est situé au lieu-dit "Lescogan" à Beuzec-Cap-Sizun, implantée à la même adresse, ainsi que le plan d'épandage des digestats associé sont enregistrés sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'unité de méthanisation est localisée sur le territoire de la commune de Beuzec-Cap-Sizun, au lieu-dit "Lescogan".

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées Nature des activités	Volumes sollicités	Régime *
2781-1.b)	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur le site de production : 1- Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	L'unité de méthanisation aura une capacité de traitement moyenne de 40,3 t/j soit 14 679 t/an	E
2781-2.b)	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur le site de production : 2- Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j		
4310	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 [...]. La quantité susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieure ou égale à 1t et inférieure à 10t.	1,3 tonne	DC

\* E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique

### **ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE « LOI SUR L'EAU »**

Rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Eléments caractéristiques	Régime *
2.1.4.0-1°	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1. Azote (N) total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	Quantité d'azote épandu par le digestat : 66 620 u d'azote par an	A
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol et dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface > à 4 ha	D

\* A = Autorisation ; D = Déclaration

### **ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles d'implantation
BEUZEC CAP SIZUN	LESCOGAN	ZN	N° 241, 244, 245

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 1.2.4. NATURE ET VOLUMES DES DECHETS ADMIS DANS L'INSTALLATION**

Le détail des déchets admis dans l'installation est joint en **annexe I** du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.2.5. PLAN D'EPANDAGE**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats issus de l'activité de méthanisation exercée sur le site sur les parcelles dont le détail figure au dossier.

La synthèse des surfaces du plan d'épandage est jointe en **annexe II** du présent arrêté.

Toute modification du plan d'épandage est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 9 juillet 2020. En tout état de cause, elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme à la vocation actuelle de la zone, à savoir un usage agricole.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (récépissé de déclaration n° 55-18629 -2014/D du 3 février 2014) qui sont abrogées.

#### **ARTICLE 1.5.2. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (installation de méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

#### **ARTICLE 1.5.3. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Sans objet.

### **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1., 2.2.2. et 2.2.3. ci-après.

## **ARTICLE 2.2.1. REGISTRE DES ENTREES ET DES SORTIES**

Afin d'assurer une complète traçabilité des entrées et des sorties, l'exploitant est tenu de mettre en place :

- un enregistrement systématique de tous les déchets ou matières sur un registre adapté comportant toutes les mentions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, notamment l'information préalable pour la caractérisation d'une matière avant la première admission.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou déchets d'industries agro-alimentaires ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à disposition les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

- un enregistrement des sorties de déchets et de digestats présentant pour chaque prêteur le récapitulatif des quantités transférées ainsi que le bilan global (tableau V du cahier de fertilisation) correspondant à la dernière campagne culturelle.
- deux analyses par an sur chaque forme de digestat portant sur les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

L'ensemble de ces enregistrements et analyses associées est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2.2.2. CAHIER DES CHARGES DIGESTATS DE METHANISATION D'INTRANTS AGRICOLES ET/OU AGRO-ALIMENTAIRES (CDC Dig)**

L'exploitant s'assure du respect du cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestat de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes. L'exploitant transmet les éléments justifiant du respect du cahier des charges à l'inspection des installations classées tous les 6 mois.

## **ARTICLE 2.2.3.**

À partir de 3 années de transmission des éléments prévus aux articles 2.2.1. et 2.2.2., l'exploitant peut solliciter un allègement du rythme de transmission sur demande motivée adressée à l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 3. SANCTIONS - VOIES DE RECOURS - MODALITÉS D'EXÉCUTION**

---

### **ARTICLE 3.1. SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I<sup>er</sup> et du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1<sup>o</sup> par les tiers intéressés, en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2<sup>o</sup> par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

### **ARTICLE 3.3. EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DDPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SARL CAP METHA.

QUIMPER, le - 4 FEV. 2021

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Christophe MARX

#### **DESTINATAIRES :**

- MM. les maires de BEUZEC-CAP-SIZUN, CONFORT-MEILARS, MAHALON, PLOZEVET, PONT-CROIX et POULLAN-SUR-MER
- Mme l'inspectrice de l'environnement spécialité installations classées – DDPP, SE
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer – SEB/PPE et PPD
- M. le gérant de la SARL CAP METHA

**ANNEXES A L'ARRETE N° 01-2021AE DU 04 FEVRIER 2021  
portant enregistrement  
de l'unité de méthanisation  
de la SARL CAP METHA au lieu-dit « Lescogan »  
à Beuzec Cap Sizun  
et de son plan d'épandage**

**ANNEXE I - Détail des déchets admis dans l'installation**

**ANNEXE II - Répartition des surfaces du plan d'épandage du digestat  
de l'établissement SARL CAP METHA**

## **ANNEXE I**

### **Détail des déchets admis dans l'installation**

(liste des déchets déclarés par l'exploitant dans son dossier)

(cf. ARTICLE 1.2.4. NATURE ET VOLUMES DES DECHETS ADMIS DANS L'INSTALLATION)

<b>GISEMENT DE DÉCHETS</b>			
<b>INTRANTS</b>	<b>Code déchets</b>	<b>Provenance</b>	<b>Tonnage / an</b>
Lisier de porc mixte	02 01 06	GAEC DU MILLIER	6097
Fumier de porcs	02 01 06	GAEC DU MILLIER	87
Fumier mou bovin	02 01 06	GAEC DU MILLIER	290
Fumier très compact bovin	02 01 06	GAEC DU MILLIER	498
Inter cultures seigle / avoine	02 01 03	MILLIER / NORBREIZH/ GLOAGUIN	1000
Ensilage de maïs	02 01 03	GAEC DU MILLIER	1000
Déchets de céréales	02 01 03	TRISKALIA	142
Canne de maïs	02 01 03	GAEC DU MILLIER	190
Ensilage d'herbe	02 01 03	GAEC DU MILLIER	135
Tonte de pelouse	02 01 03	Paysagiste et ville de Douarnenez	180
Marc de pomme	02 01 03	Cidrerie	900
Graisses de flottation	02 02 99	ICPE IAA	1500
<b>Total</b>			<b>14679</b>

## ANNEXE II

### Répartition des surfaces du plan d'épandage du digestat de l'établissement SARL CAP METHA

(cf. ARTICLE 1.2.5. PLAN D'EPANDAGE)

Exploitant	Surface mise à disposition (ha) SAU	SPE (ha)	Exclusion (ha)	SHDP (ha)	Surface épandable (ha) SDN
GAEC DU MILLIER	226,69	185,83	22,89	17,97	203,8
GAEC NORBREIZH	131,67	122,13	6,37	3,17	125,3
GLOAGUEN MAURICE	86,92	69,71	11,32	5,89	75,6
CLAQUIN Yves	64,51	59,12	5,39	0	59,12
GAEC DU MANOIR	116,3	78,95	12,65	24,7	103,65
SARL KERIVEL	43,6	39,2	4,4	0	39,27
<b>Total</b>	<b>669,69</b>	<b>554,94</b>	<b>63,02</b>	<b>51,73</b>	<b>606,74</b>